

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 7 JANVIER 2004

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

A R R E T E N° 2004-00219

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié notamment l'article 18 ;

VU les décisions ayant autorisé la Société SOBEGAL à exploiter une unité de conditionnement de gaz liquéfiés sur le territoire de la commune de DOMENE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11460 du 31 Décembre 2001 prescrivant la remise d'une Etude des dangers avant le 8 Septembre 2003 ;

VU la visite de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 Janvier 2003 ;

VU la circulaire ministérielle en date du 5 Juin 2003 relative aux stockages de GPL ;

VU l'Etude des dangers adressée à mes services le 5 Septembre 2003 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 Septembre 2003 ;

VU la lettre, en date du 20 Octobre 2003 invitant la Société SOBEGAL à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 Novembre 2003 ;

VU la lettre, en date du 14 Novembre 2003 communiquant à la Société SOBEGAL le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la Société SOBEGAL n'a pas encore fourni l'étude technico-économique prévue par la circulaire ministérielle du 5 Juin 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société SOBEGAL pour son site de DOMENE doit fournir les propositions de mesures de réduction des risques telles que prévues aux points 1.1 et 1.2 de la circulaire du 5 Juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les propositions de mesures de réduction des risques sus visées devront faire l'objet d'un échéancier de réalisation conformément à la circulaire du 5 Juin 2003.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4- L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ..

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de DOMENE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOBEGAL.

Fait à GRENOBLE, le 07 JAN. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS